



**Commissariat de police
de CREIL**

(Oise)

**Rapport de contre-visite
18 Août 2011**

Contrôleurs :

- Philippe Lavergne, chef de mission ;
- Cédric de Torcy ;
- Bertrand Lory ;
- Arnaud Platel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Creil le 18 août 2011.

Elle constitue une contre-visite de celle effectuée le 7 avril 2009.

Le rapport qui suit s'attache, deux ans et demi après le premier contrôle, à examiner les suites concrètes données aux observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la première visite et aux instructions ministérielles qui s'ensuivirent. Un rapport initial de visite avait en effet été transmis le 14 septembre 2009 au ministre de l'intérieur. Ce dernier, dans sa réponse du 7 décembre 2009, informait le Contrôleur général des lieux de privation de liberté que le directeur central de la sécurité publique avait mis en œuvre « chaque fois que possible » les préconisations du rapport et avait opéré les « rappels d'instructions nécessaires ».

Ce second rapport actualise les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement dans l'établissement. Il intègre les observations émises par le commissaire central du commissariat, dans son courrier du 9 novembre 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le jeudi 18 août à 9h30. Ils ont été immédiatement accueillis par le commissaire divisionnaire chef de la circonscription qui était déjà présent lors de la visite initiale du mois d'avril 2009.

Après une brève présentation de la mission, ils ont demandé dans un premier temps à examiner les cellules de garde à vue.

Ils ont pu s'entretenir, au long de la journée, avec les personnels ainsi qu'avec la personne en garde à vue lors de leur arrivée.

Les contrôleurs ont examiné quarante-six gardes à vue réalisées entre fin juin et mi-août 2011, en étudiant soit les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, soit les registres de l'antenne de police judiciaire et de la BSU, soit les deux (dans vingt-six cas).

L'ensemble des documents demandés leur ont été communiqués. Un bureau a été mis à leur disposition. Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le commissaire avant leur départ, à 18h15.

La préfecture de Creil a été informée du contrôle ainsi que le secrétariat du parquet du tribunal de grande instance.

Un entretien téléphonique a également eu lieu avec le délégué du bâtonnier.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Les locaux du commissariat et plus largement de l'hôtel de police n'ont subi aucune transformation depuis 2009.

Les services les plus impliqués dans les gardes à vue demeurent :

- la brigade de sûreté urbaine qui regroupe une unité de recherche judiciaire, un groupe de délégation judiciaire et d'enquêtes administratives, la brigade locale de protection des familles¹ ;
- les unités d'appui de l'unité de sécurité de proximité, qui sont la brigade anti criminalité, le groupe de sécurité de proximité et le groupe d'appui judiciaire.

La surveillance de la garde à vue est assurée par l'unité de sécurité de proximité, notamment le service général composé de trois brigades de jour et trois de nuit qui interviennent en roulement : 05h-13h, 13h-21h et 21h-05h.

Bien que la délinquance, au sein de la circonscription de Creil, reste marquée par les atteintes aux personnes et aux biens, on relève peu de violence urbaine. La population est caractérisée par un communautarisme croissant avec une très forte population d'origine kurde et turque.

2.1 Les personnels

Au 1^{er} juillet 2011, le commissariat comptait 149 fonctionnaires et adjoints de sécurité ainsi répartis :

- deux commissaires dont un divisionnaire chef de la circonscription;
- deux commandants ;
- deux capitaines ;
- quatre lieutenants ;
- sept majors ;
- vingt brigadiers chefs ;
- huit brigadiers ;
- soixante-dix sept gardiens de la paix ;
- treize adjoints de sécurité ;

Trente d'entre eux, officiers ou gradés, ont la qualité d'officier de police judiciaire(OPJ).

Les effectifs de police sont complétés par quatorze agents administratifs.

Ces effectifs sont globalement stables ; l'encadrement explique l'absence de turnover par une forte cohésion des différentes équipes, la solidarité compensant des conditions

¹ Ex brigade des mineurs.

de travail parfois difficiles. Seul le nombre d'adjoints de sécurité a diminué de manière sensible depuis la visite d'avril 2009, en passant de dix neuf à treize.

La structuration des services est sans changement.

2.2 Activité en matière de garde à vue

Une seule personne était en garde à vue lors de l'arrivée des contrôleurs.

Gardes à vue prononcées ² : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	<u>1^{er}</u> <u>semestre</u> 2011
Faits constatés	<i>Délinquance générale</i>	4885	4723	2447
	<i>Dont délinquance de proximité</i>	2553	2438	1216
Mis en cause (MEC)	<i>TOTAL des MEC</i>	1999	1949	1026
	<i>Dont mineurs</i> <i>Soit :</i>	464 23,2%	485 24,9%	220 21,5%
Gardes à vue prononcées (GàV)	<i>Gardes à Vue prononcées hors délits routiers</i>	1035	914	405
	<i>Dont mineurs</i> <i>Soit :</i>	208 20,1%	215 23,5%	102 25,2%
	<i>En lien avec un délit routier</i> <i>Soit :</i>	154 14,9%	91 9%	63 14,5%
	Total des gardes à vue	<u>1189</u>	<u>1005</u>	<u>468</u>
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	59,5%	51,6%	45,6%
	<i>Gardes à vue de plus de 24h</i> <i>Soit :</i>	136 11,5%	170 16,9%	64 13,7%

Le tableau ci-dessus fait apparaître que :

² Y compris les gardes à vues classées sans suite

- en 2010, le commissariat a procédé en moyenne à 2,75 placements en garde à vue par jour ;
- le nombre des gardes à vue prononcées a chuté de 15,5% entre 2009 et 2010.

A ces gardes à vue s'ajoutent celles, en nombre limité, effectuées par l'antenne de police judiciaire de Picardie et détaillées dans le tableau ci-dessous :

	2009	2010	1 ^{er} semestre 2011
Nombre de mises en cause	193	211	90
Nombre de gardes à vue	148	139	60
dont supérieures à 24h	83	74	38
dont inférieures à 24h	65	65	22

Malgré la hausse des mises en cause, cette catégorie de garde à vue est également en diminution en 2010 (-6%). Le nombre des gardes à vue excédant 24h a diminué plus sensiblement (-10,8%).

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport et l'arrivée des personnes interpellées au commissariat

Le transport des personnes interpellées s'effectue dans l'un des treize véhicules³ du commissariat qui utilise huit véhicules sérigraphiés (quatre voitures et quatre fourgons) et cinq banalisés. Les personnes interpellées pénètrent, à bord, dans l'enceinte du bâtiment sans jamais pouvoir croiser le public. Elles ne sont pas systématiquement menottées pendant le trajet.

Après avoir pénétré au rez-de-chaussée par une entrée spécifique, elles sont conduites dans l'espace des gardes à vue, dans une pièce d'attente de 12m², dont une des parois, vitrée à mi-hauteur, donne sur un couloir la séparant du poste de garde également vitré. Cette disposition permet une surveillance aisée des personnes en attente d'être prises en charge.

Cette pièce, mal aérée et dans un état de propreté approximatif, est parfois utilisée comme local d'entretien avec les avocats.

Les contrôleurs ont constaté que les deux personnes qui ont séjourné dans cet espace pendant la visite n'étaient pas menottées.

3.2 Les auditions

Les personnes sont entendues dans les bureaux des fonctionnaires, qui sont dépourvus d'anneaux au sol ou aux murs. Il a été dit aux contrôleurs que les personnes n'étaient jamais menottées durant ces auditions. Les fenêtres, non barreaudées, sont dépourvues de fermetures de sécurité. Les autres conditions d'audition et de signalisation, inchangées, n'avaient pas fait l'objet d'observation dans le rapport initial.

³ Hors véhicules de fonction.

Sur les quarante-six situations étudiées par les contrôleurs, le nombre moyen d'auditions, perquisitions et autres opérations est de 3,8 par personne, pour une durée moyenne par garde à vue de 1 heure 20 minutes.

3.3 Les cellules de garde à vue

Hormis l'installation, récente, d'un système de vidéo de surveillance performant (Cf. *infra* § 3.8), la disposition et l'aménagement des cellules de garde à vue n'ont pas été modifiés depuis la première visite des contrôleurs : sans WC, ni point d'eau, ni ventilation mécanique, elles restent imprégnées d'une odeur nauséabonde dont l'intensité varie en fonction du taux d'occupation. Elles sont toutes recouvertes par de nombreux graffitis et inscriptions.

La cellule n° 1 est relativement propre mais ne dispose pas de matelas ; un des deux plafonniers ne fonctionne pas.

La cellule n° 2, non occupée pendant la période de contrôle, comporte au sol des débris de nourriture dans deux recoins ; des salissures ressemblant à des traces d'excrément sont présentes sur le côté intérieur de la porte ; le banc en béton est recouvert de deux couvertures sales mais ne dispose pas de matelas ; un des deux plafonniers ne fonctionne pas.

Les cellules n° 3 et n° 4 disposent d'un matelas et d'une couverture ; les deux plafonniers fonctionnent. La cellule n° 5 ne possède ni matelas ni couverture.

Aucune des cellules n'a bénéficié d'un rafraichissement des peintures.

3.4 Les cellules de dégrisement

La situation n'a pas évolué depuis avril 2009 : deux des quatre chambres de dégrisement sont restées inutilisables et condamnées, les travaux de plomberie nécessaires à leur réhabilitation n'ayant pas été réalisés. Le WC d'une chambre de dégrisement était sale et partiellement bouché par une briquette de jus de fruit.

La rénovation évoquée par le directeur général de la police nationale, dans la note du 20 novembre 2009 au ministre, n'a pas encore été réalisée : ces cellules de dégrisement ne bénéficient ni de système d'appel, ni de vidéosurveillance reliés au poste. La ventilation est toujours inefficace.

3.5 Le local de rétention administrative

La cellule située en face du poste de police ne fait plus office de local de rétention administrative : elle est aujourd'hui plus spécifiquement utilisée pour les personnes nécessitant une surveillance rapprochée, notamment les mineurs.

3.6 L'accès à l'hygiène et l'entretien des locaux

L'hygiène des lieux reste insatisfaisante.

En 2009, les conditions d'hygiène avaient fait l'objet d'une observation relative notamment à l'absence de nécessaire d'hygiène et au nettoyage des couvertures. Le commissariat ne délivre toujours pas nécessaire d'hygiène (serviette à usage unique, savon) qui permettrait aux personnes gardées à vue d'effectuer leur toilette et d'utiliser les deux

locaux destinés à cet effet qui comportent une douche et un lavabo. De fait, la douche n'est jamais utilisée.

Les couvertures demeurent particulièrement sales et propices au développement de parasites ou de maladies contagieuses. Selon le personnel, le commissariat ne dispose que de sept couvertures : une par cellule et deux propres, en réserve. Chacune peut-être utilisée un mois avant d'être nettoyée.

L'établissement ne dispose pas non plus de serviettes hygiéniques : ce sont les personnels féminins qui les fournissent en cas de besoin aux femmes gardées à vue.

Une société, « l'entreprise godvicienne de service et de nettoyage » (EGSA) assure, une fois par mois en moyenne, le nettoyage des cellules et remplace les sept couvertures sales par des couvertures propres. A la date du 18 août, les deux dernières interventions remontaient au 4 et 21 juillet : la société ne s'est pas déplacée au cours du mois de juin.

Il est prévu que la société ONET Propreté-Multiservices, qui assure le nettoyage des locaux administratifs, intervienne aussi dans les cellules trois fois par semaine mais il a été indiqué et constaté que cette prestation n'était que très partiellement assurée.

Afin de remédier à ce dysfonctionnement, une intervention auprès de l'union des groupements d'achats publics (UGAP) en charge du contrat a été réalisée. L'UGAP a suspendu le paiement de l'entreprise pendant deux mois et a exigé une remise au propre qui a été effectuée.

Malgré ces exigences, la propreté de l'espace des gardes à vue n'est pas satisfaisante. Les sols et murs sont sales ainsi que les bat-flancs des cellules.

Pour le nettoyage de l'ensemble du commissariat, le contrat avec la société ONET prévoit une intervention quotidienne d'une durée d'une heure trente pour chaque niveau qui n'apparaît pas correspondre à la grandeur des surfaces de chaque étage. Il a été par ailleurs indiqué que le personnel de nettoyage ne disposait pas de produit en quantité suffisante.

La maintenance du bâtiment laisse aussi à désirer : les poignées de nombreuses portes sont cassées et des ampoules usagées ne sont pas remplacées. A titre d'exemple, au rez-de-chaussée, le WC réservé au personnel féminin ne dispose plus d'aucun moyen de fermeture de la porte et celui dédié aux agents masculins ne dispose plus de lumière.

3.7 L'alimentation

L'alimentation avait fait l'objet d'une observation dans les conclusions du rapport de septembre 2009. Les personnes reçoivent désormais pour le petit déjeuner un sachet de deux gâteaux secs en complément de la briquette de jus de fruit.

Le stock des barquettes, jus de fruit et gâteaux secs est adapté. Ils sont consommables jusqu'en 2012.

Les quarante-six situations étudiées par les contrôleurs correspondaient à cent dix repas possibles ; seuls soixante ont été remis.

3.8 La surveillance

Vétuste lors de la visite d'avril 2009, le système vidéo de surveillance a été modernisé.

Une caméra neuve est installée dans chaque cellule de garde à vue. Les images, de bonne qualité, sont relayées dans le poste de garde par un moniteur qui permet de visualiser simultanément les six cellules. Les images sont conservées douze jours, le serveur effaçant automatiquement les anciens enregistrements par de nouveaux.

Aucun changement n'a été apporté quant à la surveillance des chambres de dégrisement qui, en l'absence de camera, est toujours assurée par des rondes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Les conditions de la notification des droits sont en tous points identiques à celles constatées durant la première visite.

4.2 La notification des prolongations

Il a été indiqué aux contrôleurs que toute prolongation de garde à vue était notifiée à l'intéressé par visioconférence dès lors qu'il s'agissait d'un mineur.

Les contrôleurs ont pu consulter le registre portant annotation des prolongations de garde à vue par visioconférence. Celui-ci est composé des rubriques suivantes :

- date ;
- nom du fonctionnaire en charge du suivi de la visioconférence ;
- durée de la visioconférence ;
- genre (masculin/féminin) ;
- majeur/mineur ;
- magistrat en charge du dossier (juge d'instruction dans la totalité des cas) ;
- tribunal compétent ;
- nom, prénom et âge de la personne concernée ;
- observations/incidents.

Ils ont étudié les éléments portés depuis janvier 2010 ; les données suivantes ont ainsi pu être relevées :

		Majeurs	Mineurs
2011	Août	3	1
	Juillet	2	0
	Juin	0	1
	Mai	0	4
	Avril	0	0
	Mars	0	5
	Février	0	4
	Janvier	0	0
2010	Décembre	0	4
	Novembre	0	2
	Octobre	1	1
	Septembre	0	1
	Août	0	3
	Juillet	0	1
	Juin	0	1
	Mai	0	0
	Avril	0	0
	Mars	0	6
	Février	0	2
	Janvier	1	0

Il apparait que la notification par visioconférence concerne parfois des majeurs sans que les raisons en aient été communiquées aux contrôleurs.

Un *post-it* a été apposé dans le registre au mois d'avril 2010, où il est demandé aux fonctionnaires de police en charge de la visioconférence de préciser l'âge de la personne s'il s'agit d'un mineur. Après vérification, cette recommandation n'a été respectée qu'à quatre reprises.

La durée des visioconférences oscille entre deux et dix minutes, avec une moyenne de cinq minutes.

4.3 L'information d'un proche

Sur les quarante-six situations étudiées, vingt-deux personnes ont demandé à faire prévenir un proche. L'information a été transmise dans les délais suivants :

- une heure ou moins dans douze cas ;
- une à deux heures dans six cas ;
- deux heures et cinq minutes une fois ;
- deux heures et dix minutes une fois ;

- cinq heures et quinze minutes dans un seul cas – il s’agissait d’un mineur de 15 ans (voir § 4.8 *infra*) ;
- dans un cas l’heure n’a pas été mentionnée.

4.4 L’examen médical

Dans son courrier du 9 novembre 2011, le commissaire central a informé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté qu’un protocole d’accord avec l’hôpital de Creil a été signé le 29 septembre ; celui-ci prévoit que « les examens sont réalisés au commissariat de Creil, dans les locaux de la garde à vue, sauf avis médical contraire [...] en cas d’indisponibilité de l’UMJ, le gardé à vue pourra ponctuellement être conduit aux urgences de centre hospitalier de Creil. »

Au jour de la visite, cette convention n’était pas finalisée. Un seul médecin de l’hôpital acceptait de se décaler au commissariat pour procéder à l’examen des personnes gardées à vue. Les policiers se déplaçaient dans 90 % des cas.

Le temps d’attente au service des urgences de l’hôpital est très variable : il peut être particulièrement long lorsque la personne interpellée présente des troubles mentaux.

Cette situation très chronophage pour les fonctionnaires, est préjudiciable aux personnes gardées à vue qui savent que le temps d’attente au service des urgences sera ajouté à la durée de garde à vue et préfèrent, pour certaines, renoncer au bénéfice de l’examen médical dans l’espoir d’être libérées plus rapidement.

Le commissariat dispose dorénavant de deux trousse d’urgence pour prodiguer les premiers secours. En revanche il ne possède toujours pas de local dédié et équipé pour les consultations médicales.

Sur les quarante-six situations étudiées, seize personnes ont fait l’objet d’un ou plusieurs examens médicaux :

- quatre à la demande de la personne ;
- deux à la demande de l’OPJ ;
- une à la demande du magistrat ;
- dans neuf cas, les éléments indiqués dans le registre et sur le procès-verbal ne permettent pas de connaître l’origine de la consultation.

4.5 L’entretien avec l’avocat depuis l’entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue

A partir du 1^{er} juin 2011, un nouveau tableau de permanence des avocats a été mis en place : auparavant un seul avocat était de permanence pour 24 heures et des difficultés avaient été signalées ponctuellement pour le joindre lors du premier contrôle. Afin de mettre en place la réforme de la garde à vue et mieux répondre aux besoins, les effectifs ont été multipliés par quatre avec un référent et trois suppléants. L’astreinte est de 48 heures : elle commence le premier jour à 8h et s’achève le surlendemain à 8h.

Des demandes d’assistance restent cependant insatisfaites. Pour la semaine du lundi 25 juillet au samedi 30 juillet, pour dix demandes, sept seulement ont été satisfaites ; pour la première semaine du mois d’août, un des quatre avocats sollicités ne s’est pas déplacé.

Depuis le contrôle du 7 avril 2009 et la mise en place de la réforme de la garde à vue, l’organisation des locaux n’a pas été modifiée : les avocats ne disposent pas de salle d’attente ni de mobilier. Ils sont obligés d’attendre dans le hall d’accueil du public, dans la

salle de repos des fonctionnaires ou dans le bureau de l'officier de quart. Le local avocat, situé juste en face du poste, est très sonore. Les paroles résonnent pendant les entretiens, ce qui ne permet pas d'assurer une véritable confidentialité des conversations. Par ailleurs, ce local ne disposant pas d'aération suffisante, l'air y est confiné et les odeurs fortes dès que l'on ferme la porte.

Contacté, le délégué du bâtonnier n'a pas évoqué de difficulté notable depuis la mise en œuvre de la réforme.

Selon les personnels entendus, deux tiers des avocats n'assistent pas aux auditions et un tiers ne vient que pour un entretien.

Sur les trente-huit procès-verbaux étudiés par les contrôleurs, il est précisé dans quatorze cas si l'avocat était présent (neuf fois) ou absent (cinq fois) aux auditions ; aucune indication n'apparaît dans vingt-quatre cas.

En dehors des auditions, sur les quarante-six cas étudiés par les contrôleurs (procès-verbaux et/ou registres), douze personnes ont demandé à rencontrer un avocat ; celui-ci ne s'est pas présenté dans trois cas, pour des gardes à vue de :

- quatre heures vingt minutes ;
- quatre heures cinquante minutes ;
- trente-deux heures.

Dans les autres cas, il s'est présenté avec un délai de :

- moins d'une heure une fois ;
- compris entre une et deux heures trois fois ;
- trois heures une fois ;
- six heures dix minutes une fois (personne placée en garde à vue à 0h45, avocat appelé à 2h05) ;
- pour trois cas, les indications portées dans le registre et le procès-verbal ne permettent pas de connaître le délai d'arrivée de l'avocat.

4.6 Le recours à un interprète

Selon les personnels entendus, la notification des droits est toujours faite dans la langue de l'intéressé. Des formulaires en différentes langues sont disponibles sur l'intranet du ministère de l'intérieur ; au moment de la visite des contrôleurs, ils n'étaient pas à jour de la réforme de la garde à vue.

La notification des droits nécessite l'intervention d'un interprète. Les OPJ disposent d'un réseau local, la liste officielle de la cour d'appel n'étant pas suffisante.

Sur les quarante-six situations étudiées, il a été fait appel une fois à un interprète, pour une personne de nationalité marocaine.

Un procès-verbal concernant une personne étrangère née en Bulgarie indique : « *lui notifiions en langue française qu'il comprend un peu* ».

4.7 Effectivité de l'exercice des droits

A deux occasions, il est mentionné dans le procès-verbal de fin de garde à vue : « conformément aux instructions de [nom d'un magistrat], il est placé en rétention administrative dès la fin de cette notification de fin de GAV » sans précision notamment sur le lieu de cette rétention immédiate. Dans un des deux cas, le procès verbal évoque une infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) et un vol, mais ne fait mention d'aucune infraction à la législation sur les étrangers (ILE).

Le retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes lors de la fouille avaient fait l'objet d'une observation dans les conclusions du rapport initial : ils continuent d'être systématiquement retirés – comme en témoigne le registre administratif des gardes à vue – contrairement aux informations données par le commissaire lors de la visite et au courrier du ministre du 7 décembre 2009 dans lequel le directeur général de la police nationale précisait : « ...ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux⁴. »

4.8 Les gardes à vue de mineurs

Un quart des gardes à vue réalisées au premier semestre concernait des mineurs, soit une progression de 5% par rapport à 2009.

Un mineur de 13 ans a été placé en garde à vue pendant une durée de trente-cinq heures et 35 minutes. Il a demandé à s'entretenir avec un avocat commis d'office au moment de la notification de sa garde à vue puis lors de la notification de sa prolongation. Selon les termes du procès-verbal de notification de fin de garde à vue, « malgré la demande, l'entretien avec l'avocat n'a pu être réalisé, celui-ci, bien que régulièrement avisé, ne s'étant pas présenté dans le temps de la garde à vue ».

Un mineur de 16 ans gardé à vue un mardi de 9h30 à 13h50 a demandé à rencontrer un avocat commis d'office ; celui-ci ne s'est pas présenté.

Un mineur de 17 ans a été placé en garde à vue pendant quarante trois heures et 35 minutes ; il a été entendu à onze occasions, chaque fois en présence d'un avocat.

Un mineur de 17 ans a été placé en garde à vue un jour entre 10h30 et 18h, puis le lendemain de 9h à 10h.

Le procès-verbal concernant la garde à vue d'un mineur de 15 ans indique : « il/elle a rencontré son avocat dans les circonstances suivantes: ... entretien le (dates et heures de début et de fin d'entretien) ; Il/elle n'a pas souhaité s'entretenir avec son avocat ». Ces informations ne permettent pas de savoir si, en définitive, il a demandé ou non à voir un avocat et si son éventuelle demande a été honorée. Placé en garde à vue à 6h, il a été transporté à l'hôpital où il est resté pendant 4 heures 50.

⁴ Courrier du 20 novembre 2009 joint à la réponse du ministre aux observations du Contrôleur général.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné quarante-six gardes à vue réalisées entre fin juin et mi-août 2011, en étudiant soit les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, soit les registres de l'antenne de police judiciaire et de la BSU, soit les deux (dans vingt-six cas).

Cette étude a permis d'établir les éléments quantitatifs suivants :

- la durée moyenne d'une garde à vue est de 18 heures et 29 minutes ;
- vingt-cinq personnes ont passé au moins une nuit en garde à vue ;
- la garde à vue de onze personnes a été prolongée de 24 à 48 heures ;
- sur cent dix repas possibles, soixante ont été pris.

Ils ont constaté peu d'améliorations par rapport à la visite précédente dans la tenue du registre :

- dans dix cas, l'heure de fin de garde à vue est différente de celle mentionnée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue;
- dans un cas, la date et lieu de naissance ne sont pas mentionnés ; elles sont différentes de celles indiquées dans le procès verbal une autre fois ;
- dans un cas, l'heure de l'avis à un proche n'est pas mentionné;
- les indications sur les heures d'appel et d'intervention du médecin ou de l'avocat sont souvent incomplètes;
- les prises de repas sont rarement indiquées.

Dans son courrier du 9 novembre 2011, le commissaire central précise que, postérieurement à la visite, « des instructions ont été données pour que les registres soient correctement remplis. »

5.2 Le registre « administratif » des gardes à vue

Lors de la première visite du commissariat en avril 2009, l'étude de ce registre, dénommé « Registre spécial fouille suivi garde à vue », avait révélé qu'il ne comportait aucune mention permettant de savoir si l'information d'un proche avait été effectuée.

Désormais, une feuille intitulée « Avis de placement en garde à vue » est agrafée sur la page de gauche de chaque double page ; elle comporte une rubrique intitulée « Avis donné à un proche » qui précise l'identité de la personne prévenue, sa filiation avec le mis en cause et son numéro de téléphone.

Cet avis indique également si un examen médical a été effectué et si un avocat a pu être contacté.

Dans un cas, le formulaire a été remplacé par un billet de garde à vue de l'antenne de police judiciaire.

L'examen détaillé de ce registre fait apparaître les éléments suivants :

- dans un cas, l'avis de placement ne mentionne pas si un examen médical a été effectué alors qu'une ordonnance du centre hospitalier de Creil a été agrafée sur la même double page ;
- dans un cas, aucune des deux cases portant les mentions de « notification de garde à vue » et de « reprise de la fouille » n'a été signée par le mis en cause.

5.3 Registre de droits des personnes retenues sous main de justice en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion

Ce registre concerne les personnes arrêtées susceptibles d'être condamnées « à une peine d'emprisonnement ou de réclusion », comme le stipule l'article 716-5 du code de procédure pénale.

Il est composé des rubriques suivantes :

- identité de la personne retenue ;
- motif de la rétention ;
- heure de début de la rétention ;
- notification des droits ;
- avis à un proche (identité de la personne, filiation avec l'intéressé, numéro de téléphone, date et heure d'avis) ;
- examen médical (date et heure) ;
- entretien avec un avocat (identité de l'avocat, barreau, date et heure de l'appel et de l'entretien) ;
- destination de la personne arrêtée ;
- signature.

Du 1^{er} janvier au 18 août 2011, treize personnes ont été concernées par cette procédure. Les contrôleurs ont comptabilisé trente-quatre personnes concernées pour l'année 2010. Ce registre est correctement renseigné.

5.4 Le registre d'écrou

Ce registre concerne les personnes interpellées qui ne sont ni placées en garde à vue ni retenues. Il s'agit en majorité de personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) mais également de personnes placées en rétention judiciaire.

Il a été ouvert le 1^{er} janvier 2011 ; la dernière personne enregistrée porte le numéro 65.

Quelques observations ont pu être faites après examen détaillé de ce registre :

- la personne mise en cause signe le registre lors de la récupération de ses affaires ; elle ne signe pas quand elle les dépose, même si elle est interpellée pour un autre motif que l'ivresse ;
- il est fait mention du retrait éventuel du soutien-gorge pour les femmes interpellées (six en l'occurrence). L'étude quantitative a révélé que le soutien-gorge avait été retiré dans cinq des six cas d'interpellation d'une femme ;
- le certificat de non-hospitalisation ne reste pas dans le registre, «il est joint au dossier ».

Ce registre mentionne également la prise de repas de la personne mise en cause, la venue éventuelle d'un avocat et les rondes qui sont faites dans le couloir des cellules de dégrisement ; ces dernières sont signalées avec une parfaite régularité, à l'heure ronde H, H + 15, H + 30, H + 45, ...

6 LES CONTROLES

Les contrôleurs n'ont vu aucune mention de contrôle dans les registres consultés, ni visa hiérarchique, ni le visa des autorités judiciaires.

Concernant l'état des locaux, le commissaire central précise dans son courrier précité que « Madame la procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis est venus contrôler les cellules de gardes à vue de l'hôtel de police le 11 octobre 2011. Son contrôle n'a fait l'objet d'aucune observation écrite de sa part à notre égard. »

CONCLUSIONS

A l'issue de cette contre visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes qui demeurent en partie identiques à celles formulées dans le premier rapport de visite de septembre 2009 :

– *Observation n°1* : Le manque d'entretien des locaux de garde à vue est incompatible avec le respect de la dignité des personnes qui sont placées en cellule. L'absence d'hygiène qui en résulte est préjudiciable à leur santé. Il est indispensable d'organiser un nettoyage quotidien des locaux et leur désinfection régulière.

– *Observation n°2* : Comme en 2009, une odeur nauséabonde règne dans les cellules car le système de ventilation est inopérant. Sa maintenance doit être assurée.

– *Observation n°3* : Le commissariat doit pouvoir mettre à disposition des personnes gardées à vue des matelas en nombre suffisant et des couvertures propres. Celles en service durant la visite étaient particulièrement sales.

– *Observation n°4* : Les soutiens-gorges et les lunettes continuent d'être systématiquement retirés lors de la fouille contrairement à la note accompagnant le courrier du ministre du 7 décembre 2009 – note par laquelle le directeur général de la police nationale précisait : « ...ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. »

– *Observation n°5* : Le commissariat ne délivre toujours pas de nécessaire d'hygiène aux personnes gardées à vue (serviette à usage unique, savon) qui permettrait aux personnes gardées à vue d'effectuer leur toilette et d'utiliser les locaux destinés à cet effet. De fait, la douche n'est jamais utilisée.

– *Observation n°6* : Les registres du commissariat ne sont toujours pas renseignés avec rigueur : le visa régulier des chefs de service pourrait remédier aux insuffisances constatées.

– *Observation n°7* : les contrôleurs constatent le gain de sécurité apporté par la rénovation du système de vidéo surveillance des cellules de gardes à vue. Cependant, les deux cellules de dégrisement en service n'en sont toujours pas équipées, malgré les risques inhérents à l'alcoolisation des personnes qui y sont placées.

TABLE DES MATIERES

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat.....	3
2.1	Les personnels.....	3
2.2	Activité en matière de garde à vue.....	4
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	5
3.1	Le transport et l'arrivée des personnes interpellées au commissariat.....	5
3.2	Les auditions	5
3.3	Les cellules de garde à vue	6
3.4	Les cellules de dégrisement.....	6
3.5	Le local de rétention administrative	6
3.6	L'accès à l'hygiène et l'entretien des locaux.....	6
3.7	L'alimentation.....	7
3.8	La surveillance.....	7
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	8
4.1	La notification des droits	8
4.2	La notification des prolongations	8
4.3	L'information d'un proche.....	9
4.4	L'examen médical.....	10
4.5	L'entretien avec l'avocat depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue	10
4.6	Le recours à un interprète.....	11
4.7	Effectivité de l'exercice des droits.....	12
4.8	Les gardes à vue de mineurs.....	12
5	Les registres.....	13
5.1	Le registre de garde à vue.....	13
5.2	Le registre « administratif » des gardes à vue.....	13
5.3	Registre de droits des personnes retenues sous main de justice en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion.....	14
5.4	Le registre d'écrou	14
6	Les contrôles.....	15
	Conclusions	16
	Table des matières	17